

Moments musicaux d'Ile – de – France (MMIDF) **(Association loi 1901)**

STATUTS ADOPTÉS LE 26 SEPTEMBRE 1994
MODIFIÉS LE 11 OCTOBRE 2007 ET LE 5 OCTOBRE 2013

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES MOMENTS MUSICAUX D'ILE-DE-FRANCE (MMIDF)**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet le développement de la pratique musicale des amateurs. Ses moyens sont tous ceux susceptibles de répondre à son objet, notamment la prospection, l'organisation et la préparation de concerts en des lieux privés et publics, la réalisation et la vente des enregistrements musicaux de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du Bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs
Membres d'honneur
Membres actifs
Membres adhérents

Les **membres fondateurs** sont les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Il s'agit de Madame Colombier Claire, née le 8 août 1946 à Paris 12^{ème}

Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui ont apporté une contribution financière ou matérielle importante à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Les **membres actifs** sont les personnes adhérentes depuis au moins un an et impliquées dans la vie de l'association. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Les **membres adhérents** sont les personnes qui bénéficient des activités de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ainsi que la qualité de membre correspondante.

La cotisation permettant d'adhérer à l'association est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- le décès de la personne physique ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur simple décision de la majorité des membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Les motifs de radiation sont entre autres ;

- le non paiement de la cotisation ou des prestations proposées par l'association ;
- le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur ;
- le non respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

- les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés ;
- les biens et valeurs que l'association possède.

Article 9 : Bureau

Le Bureau, composé de 2 à 5 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres éligibles. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de, au minimum :

- un Président ;
- un Trésorier ;

et si le bureau comprend plus de deux membres :

- si besoin d'un secrétaire ;
- si besoin d'un secrétaire adjoint et /ou d'un trésorier adjoint, et/ou d'un vice – président.

Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, le Trésorier fait office de Secrétaire.

Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Il peut déléguer à un autre membre de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Comme le président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Ces fonctions sont exercées bénévolement, les administrateurs ayant seulement droit au remboursement de leurs débours.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus

proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation le cas échéant.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur décision du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié des membres ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des réunions du Bureau sont transcrits par le secrétaire sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou judiciaire, les biens seront dévolus à une autre association.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur. Il déterminera les détails de l'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16 : Formalités

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

Fait à Paris, le

Signature du Président

Signature du Trésorier/Secrétaire